



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## **ARRÊTÉ DU MAIRE** **N°T 2022-08-153T**

Objet : Interdiction de stationner au droit du n°1 avenue Maurice Ravel  
Déménagement le 6 septembre 2022

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

**VU** l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

**VU** la demande formulée en date du 8 août 2022 par la société DEM 93 (20 rue Gambetta – 93330 Neuilly sur Marne) pour un déménagement au droit du n°1 avenue Maurice Ravel, le 6 septembre 2022, à Gournay-sur-Marne,

**CONSIDÉRANT** que ce déménagement est incompatible avec une circulation normale et un stationnement régulier,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers de la voie et des espaces publics,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le mardi 6 septembre 2022, de 8h00 à 18h00, le stationnement sera interdit au droit du n°1 avenue Maurice Ravel, sur une longueur de 10 mètres linéaires, côté impair et côté pair.

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le camion de déménagement de la société DEM 93, sera autorisé à stationner et s'arrêter au droit du n°1 avenue Maurice Ravel, sur une longueur de 10 mètres linéaires, côté impair, le mardi 6 septembre, de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 3** : Le mardi 6 septembre 2022, de 8h00 à 18h00, au droit du déménagement, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4** : Le mardi 6 septembre 2022, de 8h00 à 18h00, la circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au déménagement.

**ARTICLE 5:** Le mardi 6 septembre 2022, de 8h00 à 18h00, la société DEM 93, chargée du déménagement, mettra en place toute la signalisation nécessaire et réglementaire à l'exécution du présent arrêté, afin d'assurer la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

**ARTICLE 6:** Si la chaussée et les trottoirs ont subi des dommages, le permissionnaire ou son entrepreneur est tenu d'y remédier, sous le contrôle des services techniques, dans un délai de quinze jours. Si cette réfection n'est pas faite ou n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 7 :** Les véhicules contrevenants au niveau du stationnement pourront faire l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.

**ARTICLE 8 :** Le mardi 6 septembre 2022, toutes les permissions de voirie autorisant une occupation du domaine public pourront être suspendues sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les permissionnaires.

### **ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Compte tenu de la notification/publication le :  
30 août 2022

Fait à Gournay-sur-Marne,  
le 9 août 2022

Pour le Maire empêché,  
L'adjoint suppléant,  
**François DAIRE**



Ampliation faite à :

Monsieur le Commissaire de Police de Noisy-le-Grand  
La Police Municipale de Gournay-sur-Marne  
B.S.P.P. de Noisy-le-Grand  
DEM 93